

## **ASSURANCES – AVIS IMPORTANT**

### **Police n° 45.031.655 – ROI ASS 201**

Article paru dans le Bulletin FFBMP de Mars–avril 2019 (page 4)  
concernant ASSURANCES – Police n° 45.031.655 – ROI ASS 201

A leur demande, les marcheurs peuvent souscrire auprès de la F.F.B.M.P., une assurance couvrant la perte de salaire en cas d'incapacité temporaire suite à un accident survenu tant pendant les activités assurées que sur le chemin pour s'y rendre ou en revenir (déplacements individuels ou en groupe).

Pour ceux qui souscrivent à cette assurance facultative, une indemnité journalière leur est versée, en cas de perte de revenus professionnels, à partir du 1<sup>er</sup> jour et pendant un an maximum.

Les membres souhaitant bénéficier de cette assurance s'adresseront au responsable assurances de leur club qui fera parvenir au responsable assurances fédéral la liste ROI ASS 201 avec matricule du cercle mentionnant nom, prénom, n° affiliation, adresse, date de naissance.

Le montant des primes sera versé par le cercle au compte Assurance Fédéral.

Le tarif de la prime est de **3,72 €** - L'indemnité journalière est de **9,92 €**

N.B. : l'indemnité journalière est limitée au montant de la perte de revenu.

#### **ATTENTION :**

Les rémunérations pour absences d'une personne accidentée suite à la pratique d'un sport pourraient ne plus être payées dès le lendemain de l'accident.